



Conseil municipal Séance du 29 janvier 2026 Procès-verbal

PRÉSENTS : Fabrice VENET, Myriam SAINT-GENIS, Nathalie LLAMBRICH, Didier BRAU, Loïc CALARD, Sandrine CROST, Michel MITANNE, Marc PUYPE, David RICHARD, Denise BOUVIER, Catherine BA, Éric BA, Yves VENÇON.

EXCUSÉS ayant donné procuration : Jérôme ARRAMBOURG procuration à Yves Vençon, Julien PERRIN procuration à Michel Mitanne, Estelle SEGURA procuration à Marc Puype.

ABSENTS : Samuèle SALMON, Jean Michel MASSON.

Secrétaire de séance : Myriam SAINT-GENIS.

ORDRE DU JOUR

- Présentation et apport d'information sur la qualité de l'eau par la société SUEZ
- Vérification du quorum et désignation d'un(e) secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2026
- Décisions du Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

DELIBERATIONS :

1. 26.01.12 : Adoption de la Convention relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme (service ADS) avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)
2. 26.01.13 : Approbation de la modification n°2 du PLU de la commune
3. 26.01.14 : Approbation du Pacte Financier et Fiscal 2020 - 2026
4. 26.01.15 : Vente d'une partie de la parcelle n°407 Lieu-Dit La Girondole

Il est 19 heures, Monsieur Le Maire déclare la séance ouverte.

➤ **Vérification du quorum et désignation d'un(e) secrétaire de séance**

Monsieur le Maire énonce les personnes présentes, déclare que le quorum est atteint et que l'assemblée peut délibérer valablement.

Il propose, comme à l'accoutumée, Myriam Saint-Genis comme secrétaire de séance, personne ne s'oppose ni ne s'abstient pour la nomination de Madame Saint-Genis au poste de secrétaire de séance.

➤ **Approbation du procès-verbal de la réunion du 8 janvier 2026**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la validation du procès-verbal.
Michel Mitanne, absent lors de ce conseil, se retire du vote.

Le procès-verbal du conseil municipal du 8 janvier est validé, **à la majorité : 10 voix pour** (F. Venet, M. Saint-Genis, N. Llambrich, D. Brau, L. Calard, M. Mitanne D. Richard, J. Perrin par procuration, M. Puype, E. Segura par procuration) **5 voix contre** (J. Arrambourg par procuration, D. Bouvier, C. Ba, E. Ba, Y. Vençon)

➤ **Décisions du Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT**

Monsieur le maire indique que la liste des décisions est sur table :

- ✓ AR 55/2025 : Obligation de tenue de chiens en laisse
- ✓ AR 56/2025 : Autorisation de transport exceptionnel
- ✓ AR 57/2025 : Autorisation conduite d'engins Monsieur Chautard
- ✓ AR 58/2025 : Autorisation conduite d'engins Monsieur Llambrich
- ✓ AR 53/2025 : Convocation de la commission de contrôle des listes électorales
- ✓ AR 54/2025 : Fermeture du parking, place de la Mairie du 28 au 29 novembre 2025
- ✓ AR 01/2026 : Arrêté de circulation permanent Suez
- ✓ AR 02/2026 : Arrêté Personnel communal
- ✓ AR 03/2026 : Arrêté Personnel communal
- ✓ AR 04/2026 : Arrêté Personnel communal
- ✓ AR 05/2026 : Arrêté Personnel communal
- ✓ AR 06/2026 : Arrêté Personnel communal
- ✓ AR 07/2026 : Arrêté Personnel communal
- ✓ AR 08/2026 : Arrêté Personnel communal
- ✓ AR 09/2026 : Arrêté Personnel communal
- ✓ AR 10/2026 : Arrêté Personnel communal
- ✓ AR 11/2026 : Arrêté Personnel communal
- ✓ AR 12/2026 : Arrêté Personnel communal
- ✓ AR 13/2026 : Arrêté Personnel communal
- ✓ AR 14/2026 : Arrêté Personnel communal
- ✓ AR 15/2026 : Commission de contrôle des listes électorales
- ✓ AR 16/2026 : Arrêté de circulation permanent BABOLAT

➤ **Présentation et apport d'information sur la qualité de l'eau par la société SUEZ**

Monsieur le Maire indique que, comme il s'y était engagé, La société SUEZ va donner des précisions sur la qualité de l'eau. Il donne la parole à Madame SIMON, ingénieure qualité et Madame GAREL, déléguée locale de la société SUEZ.

Elles présentent le dossier qui figure en annexe de ce document.

Des questions techniques sont posées mais il n'y a pas de débat à proprement parler puisque cette présentation n'appelle pas de vote.

Monsieur le Maire remercie mesdames MARTIN et GAREL, indique qu'il retire la délibération numéro 15 ; il précise que ce n'est pas lui qui avait demandé à ce qu'elle soit inscrite, il dit que le débat a eu lieu, la décision a été prise l'assemblée ne va pas revenir dessus.

Délibération 26.01-12 : Adoption de la Convention relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme (service ADS) avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)

Monsieur le Maire présente la délibération, il explique que toutes les demandes d'urbanisme sont pré-instruites par la commission communale d'urbanisme, les dossiers plus complexes, tels que les permis de construire ou d'aménager sont gérés par la CCPA, pour le compte de la commune dans le cadre du service ADS. La convention qui régit cette organisation arrive à terme. Aussi, Monsieur le Maire propose, afin d'assurer la continuité et la qualité de l'instruction des dossiers, le renouvellement de cette convention. Il précise que cette convention ne concerne que l'instruction des dossiers, la compétence de l'urbanisme reste de la responsabilité du maire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions.

Yves Vençon demande si la convention est reconduite à l'identique ou s'il y a des modifications.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de modification.

Monsieur le Maire soumet la délibération aux votes de l'assemblée.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**

ADOpte la convention relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme (service ADS) avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain telle que présentée en séance,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Délibération 26.01.13 : Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune

Monsieur le Maire rappelle que la commune a été amenée à modifier la partie du centre de la commune dans le cadre du développement des équipements. Cette zone était prévue pour le développement d'équipements publics et de logement mais était fermée.

Il convenait donc d'ouvrir cette zone dans le cadre du bâtiment qui accueillera l'enfance et, à plus ou moins long terme, des logements.

Monsieur le Maire rappelle également que toute la procédure de modification du PLU a eu lieu (réunion publique, cahier de remarques, rencontres avec le commissaire enquêteur). Les instances de l'Etat : chambre d'agriculture, chambre des métiers, SCOTT, ont été associées et ont rendu un avis favorable. L'enquête publique n'a pas fait ressortir de point particulier, quelques observations ont été reprises par la commissaire enquêtrice dans son rapport final. Monsieur le Maire indique que la procédure arrive quasiment à son terme et propose que la démarche soit approuvée par le conseil. Le dossier sera ensuite transmis à la préfecture qui arrêtera cette modification. L'arrêté préfectoral sera joint au document d'urbanisme existant. Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions puis soumet la délibération aux voix.

Le conseil municipal, **à la majorité** : 10 voix pour (F. Venet, M. Saint-Genis, N. Llambrich, D. Brau, L. Calard, M. Mitanne D. Richard, J. Perrin par procuration, M. Puype, E. Segura par procuration) 5 abstentions (J. Arrambourg par procuration, D. Bouvier, C. Ba, E. Ba, Y. Vençon)

ADOpte le dossier de modification n°2 du PLU de Saint Maurice de Gourdans, tel qu'il est annexé à la délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération 26.01.14 : Approbation du Pacte Financier et Fiscal 2020 – 2026

Monsieur le Maire présente la dernière délibération, il explique que la CCPA, dans le cadre de l'ensemble des financements qu'elle attribue aux communes par délibération, porte à la connaissance des conseils municipaux de chaque commune, les décisions prises et les processus d'attribution des différentes aides.

Le débat d'orientation budgétaire de la communauté de communes a eu lieu récemment et l'ensemble des compensations et attributions a été reconduit.

Monsieur le Maire donne lecture de la décision concernant la commune. Il informe l'assemblée que la commune perçoit chaque année une Attribution de Compensation (AC), évolutive en fonction des recettes, de la fiscalité, des prélèvements de l'Etat, une Dotation Solidaire de Communauté (DSC) qui a toujours varié à la hausse jusqu'à maintenant. Il évoque les critères de répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ainsi que les versement de fonds de concours (dont la commune a bénéficié récemment pour le parking de la charrière), le reversement aux communes de la fiscalité perçue par la communauté de communes, la mutualisation des services et pour finir il évoque la politique de la ville dans le cadre du contrat de ville 2024-2030 dont la commune ne bénéficie pas pour l'instant mais elle pourrait y avoir recours dans le cadre de l'aménagement du cœur de village. Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions ; Yves Vençon demande si le montant de la dotation pour la commune est connu. Monsieur le Maire dit ne pas s'en souvenir mais que cela fera l'objet d'une transmission aux membres du conseil municipal. Il soumet la délibération aux voix.

Le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE le Pacte financier et Fiscal 2020-2026 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire aborde les questions diverses.

Il répond à la question posée par Yves Vençon concernant un projet de canalisation de transport d'hydrogène. Monsieur le Maire indique que le projet d'une sorte de pipeline, porté par la société NATRANS et dénommé HYFEN, partirait de Fos sur Mer pour arriver jusqu'à la frontière allemande. Il indique avoir rencontré récemment les représentants locaux de la société NATRANS qui sont venus présenter le projet préliminaire. L'ouvrage passerait à l'est de la commune, le tracé précis n'étant pas encore défini. La société a demandé un certain nombre de documents d'urbanisme et après étude fera part de son préprojet. Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de décisions à prendre pour le moment et ajoute qu'il a invité la société à reprendre contact avec le prochain conseil municipal qui aura toute la légitimité pour prendre une décision. Il ajoute qu'il s'agit d'un projet d'intérêt européen et craint que la commune n'ait peu de poids. Monsieur le Maire précise qu'il a abordé le sujet et posé la question au SCOTT et au président de la communauté de communes. Il ajoute qu'à son avis, il y aura probablement des groupes de travail pour faire valoir d'éventuelles exigences communes dans le positionnement de ce futur projet.

Yves Vençon dit qu'il a lu dans le projet que les entreprises qui seront impactées par ce projet pourront se raccorder à la canalisation, ce qui, à son sens, pourrait intéresser la plaine de l'Ain. Il fait état d'une mise en service en 2030, ce qui implique que les travaux pourraient intervenir rapidement. Pour conclure Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une sorte de pipeline, dans le cadre des énergies renouvelables.

Il est 19h57, Sandrine CROST rejoint l'assemblée.

Monsieur le Maire aborde ensuite la question de l'AJRC. Il indique qu'une fois encore l'AJRC est en difficulté financière et que la municipalité en a été informée lors du conseil d'administration du 27 janvier 2026.

Il rappelle que cette association a un problème de gestion. Il ajoute que l'an dernier il avait proposé que l'association fasse une demande d'aide accompagnée de justificatifs afin de pouvoir étudier cette demande ; il précise que les justificatifs n'ont pas été fournis et déplore le caractère approximatif des éléments fournis et l'aspect curieux des modes de calcul.

Monsieur le Maire dit ne pas comprendre que l'association ne soit pas en capacité d'établir un budget annuel et de le tenir. Il précise que cette année le déficit annoncé est de 33 000€ et ajoute que cette problématique est récurrente et ancienne et qu'il a bien compris l'instrumentalisation de cette information dans le contexte de période préélectorale.

Il ajoute qu'à son avis le budget est mal préparé puisque ce déficit est lié à des problèmes bien identifiés (congrés payés dus à un employé en arrêt de longue durée, surestimation du nombre d'inscriptions, prise en compte d'importants frais bancaires). Ils mettent également en avant le

fait que les places de cantines supplémentaires créées en 2024 créent un déficit puisque les recettes supplémentaires ne couvrent pas les frais engagés de personnel embauché.

Monsieur le Maire explique que la demande de subvention était en fait une demande d'investissement, non recevable, il leur a été proposé de refaire une demande qui s'est concrétisée par un simple mail sans justificatif ni justification et un mode de calcul curieux.

Monsieur le maire répète que la municipalité n'est informée des problèmes de paiement des salaires que depuis le 27 janvier, problèmes explicités par le paiement de l'URSSAF. Monsieur le Maire fait remarquer que ces dépenses de l'URSSAF sont connues à l'avance, que leur masse salariale est de plus de 45 000€, c'est-à-dire plus que la mairie. Il constate que tout est confondu, mélangé, il rappelle qu'il exige que les comptes soient présentés pour la seule commune de Saint Maurice de Gourdans. Yves Vençon déclare que la séparation a bien été faite, Monsieur le Maire répond que non, la séparation n'est pas effective, il l'engage à voir avec Mesdames Llambrich et Saint-Genis pour qu'elles lui parlent du budget présenté.

Monsieur le maire explique qu'il manque 15 000€ à l'association pour assurer les salaires de janvier, il revient sur le fait qu'ils ont dû payer des indemnités de congés payés, ce qui n'a pas été anticipé et ajoute qu'il y a des assurances pour parer les difficultés liées au frais de personnel. Il cite en exemple la mairie qui a contracté des assurances.

Monsieur le Maire indique que la commune ne peut verser des subventions sans dossier précis, étudié et validé par le conseil municipal. Il rappelle que la commune doit rendre des comptes au trésor public.

Pour conclure, il indique que même si les choses se sont un peu améliorées, la gestion reste toujours hasardeuse, il cite le président de l'association qui a dit que l'association arrivait au bout d'un système.

Monsieur le Maire répète que le mode de gestion manque de rigueur et d'anticipation, des dépenses sont engagées bien au-delà du budget prévu et la seule solution est de venir frapper à la porte de la commune en la mettant devant le fait accompli, voire la soumettre au chantage de la fermeture du service, il parle de gestion à la petite semaine au coup par coup.

Cependant monsieur le Maire note qu'il lui semble que les membres du bureau actuel sont de bonne foi, il constate une dynamique d'échange meilleure que ce qu'elle a été, mais les membres du bureau se retrouvent dans une situation inextricable, dont ils commencent à prendre la mesure. Il rappelle que le bureau change souvent et qu'il est confronté aux dysfonctionnements intrinsèques de leur direction, à la main mise de leur personnel qui ne respecte pas leurs demandes et encore moins celles de la municipalité.

Il prend pour exemple le fait qu'il faut demander et redemander nombre d'informations qui ne sont d'ailleurs pas toujours transmises.

Monsieur le Maire indique que cette année l'association présente un budget global sur les deux communes, malgré la convention, budget déficitaire de 6000€. Il mentionne le fait que, par contre, un budget équilibré sera présenté à la CAF !

Il estime que l'association ne respecte pas, sur de nombreux points, la convention qu'elle a signée. Il précise que la défiance de l'équipe de direction vis-à-vis de la municipalité outrepassé les règles de la bienséance. Il ajoute que les membres du bureau tentent bien de reprendre la main mais se retrouvent confrontés à un mode de fonctionnement enkysté et inadapté à la taille de la structure.

Monsieur le Maire assure que la pérennité du service sera assurée pour les familles qui n'ont pas à pâtir de ces difficultés, il ajoute que si l'association se retire, comme elle le laisse entendre, une solution sera trouvée.

Myriam Saint-Genis propose de compléter les propos de Monsieur le maire et indique que suite à l'annonce de l'incapacité à faire face au paiement des salaires la municipalité a fait des recherches réglementaires pour donner suite à leur demande d'avance sur la subvention 2026. Il s'avère que, compte tenu du vote lors du dernier conseil municipal autorisant à engager le budget de fonctionnement de 2025, cela serait éventuellement possible. L'association a donc été invitée à effectuer la demande de subvention 2026 et une demande de versement anticipé d'une partie de ladite subvention. Ces demandes devant être accompagnées de justificatifs. Myriam Saint-Genis explique que la municipalité n'est pas restée sans rien faire et a bien répondu à leur demande qui date officiellement de mardi soir. Yves Vençon intervient et dit que les informations qui lui ont été transmises font état d'une demande effectuée en septembre. Myriam Saint-Genis répond que la demande à laquelle il fait référence ne concernait pas le paiement des salaires. Il dit que sans réponse de la mairie, ils sont allés voir leur banquier pour demander une autorisation de découvert pour pallier au plus pressé, le versement des salaires et ils ont fait une demande de subvention exceptionnelle auprès de la mairie de 4500€. Il dit son étonnement d'entendre parler de 33 000€. Yves Vençon dit qu'il est très factuel et assure qu'il ne met pas en doute les indications de la municipalité, et dit que l'AJRC a besoin de ces 4500€. Myriam Saint Genis rappelle que l'association ne demande pas 4500€ mais 15 000€, Yves Vençon constate que les informations données aux uns et aux autres sont discordantes. Myriam Saint-Genis pose la question de l'organisation de cette discordance, ce à quoi Yves Vençon n'adhère pas.

Monsieur le Maire reprend la genèse de cette demande de 4500€ et du fait qu'elle n'était pas accompagnée de justificatif ni motivée.

Nathalie Llambrich intervient et dit à Yves Vençon que, pour reprendre son expression, il n'est pas possible de faire un chèque en blanc à l'association. Elle lui rappelle qu'ils ont voté contre le déblocage du budget et invite Yves Vençon à apporter des solutions. Yves Vençon dit qu'il apportera des solutions mais qu'il amène des éléments qui lui ont été transmis par l'association. Nathalie Llambrich dit son agacement du au fait qu'elle a assisté à une réunion mardi soir où elle a découvert des éléments inquiétants, elle précise que les membres du conseil d'administration nommés par la municipalité se sont abstenus sur le vote du budget proposé puisqu'il faisait état d'une augmentation de subvention de plus de 7000€ et d'un déficit de 6000€. Elle ajoute qu'il n'est pas possible de se permettre de donner de l'argent sans justificatif.

Yves Vençon répète qu'il a apporté des informations qui lui ont été transmises et demandait à la municipalité quelles mesures comptait prendre la municipalité pour pallier au problème. Il ajoute avoir sa réponse.

Monsieur le Maire indique que le nouveau président de l'AJRC et la grande majorité du conseil d'administration de Saint Maurice de Gourdans semblent être de bonne foi mais il est difficile pour eux d'aller dire à leur personnel de direction que cela ne va pas, Yves Vençon ajoute que c'est réel mais que c'est leur problème.

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité n'a pas été aidée pour la résolution de ce problème par certaines personnes qui étaient alors autour de la table, qui ont caché des informations. Yves Vençon indique que l'association a un vrai problème avec leur directrice, ce qui est connu, les membres du bureau lui paraissent également de bonne foi et semblent prêt à faire plein de choses en bonne intelligence avec la municipalité. Monsieur le Maire insiste sur le fait que le personnel de direction de cette association doit rentrer dans le moule, Yves Vençon fait part de son accord et dit en avoir parlé au président et lui avoir conseillé de jouer son rôle de président par rapport à la directrice.

Après cet échange de point de vue concordant Monsieur le Maire aborde la question du projet de la MARPA.

Il indique que l'association appelée à gérer ce dossier a été constituée et que les membres du bureau ont été élus.

L'association se nomme AGEMA SMG (**A**ssociation de **G**estion de la **M**ARPA).

Il est 20h08, Monsieur le Maire déclare la clôture de la séance.

À Saint-Maurice de Gourdans,

Rédigé le 6 février 2026

Validé lors de la séance du conseil municipal du 26 février 2026

La secrétaire de séance :
Myriam SAINT-GENIS

Le président de séance :
Fabrice VENET, Maire

Annexe :

Saint Maurice de Gourdans Anthraquinone



1

Qu'est ce que
l'anthraquinone

2

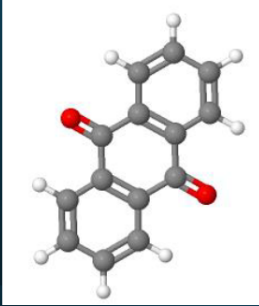
Réglementation

3

Historique
des
données

4

Conclusion



1- Qu'est ce que l'anthraquinone

Son origine :

- Industrie de la pâte à papier (kraft) : fabrication de pigments,
- Production des huiles végétales,
- Métallurgie : Electrodéposition de nickel
- Pesticides : Répulsif contre els oiseaux (interdit depuis 2008)
- Enfin, l'anthraquinone peut être formée à partir de certains HAP, l'anthracène notamment, par réaction d'oxydation :

Les études scientifiques :

En France, pas de non-conformité au niveau des ressources.

Idem cas de Saint Maurice de Gourdans

→ Anthraquinone ≠ Pesticides

Présence anthraquinone systématiquement détectée sur réseau.

→ Anthraquinone = sous produit de désinfection

Action du chlore avec les HAP contenus dans les revêtements hydrocarbonés utilisés pour l'étanchéité de certains réservoirs et canalisations revêtements hydrocarbonés utilisés sur canalisations en acier et en fonte jusqu'en 1970. Depuis quelques années, peintures bitumineuses avec une attestation de conformité sanitaire garantissant une faible teneur en HAP et leur utilisation est limitée aux zones de jointement et aux raccords.

Ces revêtements ont également été utilisés dans les réservoirs en acier et en béton pour protéger contre la corrosion.

1/30/2026

3

Extrait instruction n°
DGS/EA4 2011-487
27/12/2022

2- Réglementation

III.2. Appréciation de la conformité de l'eau

Si la présence d'anthraquinone est due à la présence de matériaux à base de goudron ou de brai de houille, la conformité de la situation doit être appréciée au regard de la teneur en HAP pour lesquels la réglementation prévoit des limites de qualité, à savoir le benzo[a]pyrène et la somme des composés suivants : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène et indénol[1,2,3-cd]pyrène.

En revanche, si la présence d'anthraquinone dans l'eau du robinet est due à une pollution de la ressource en eau, vous appliquerez la limite de qualité des pesticides, à savoir 0,1 µg/L et toute teneur supérieure à cette limite entraînera une non-conformité au sens de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des EDCH.

Famille : Pesticides
Norme appliquée : 0,1 µg/l
Pas le cas de SMG

Nom PPL	Type de surveillance	Type d'eau	Date de prélèvement	Laboratoire	Nom du paramètre	Valeur	Unité
PUITS DE POLLET	Surveillance	RESSOURCE Eau Brute (B)	10/04/2019	1-CARSO	Anthraquinone (Hpa)	0	µg/litre
PUITS DE POLLET	Contrôle Sanitaire	RESSOURCE Eau Brute (B)	25/08/2023	1-CARSO	Anthraquinone (Hpa)	0	µg/litre
PUITS DE POLLET	Surveillance	RESSOURCE Eau Brute (B)	02/10/2024	1-CARSO	Anthraquinone (Hpa)	0	µg/litre
PUITS DE POLLET	Contrôle Sanitaire	RESSOURCE Eau Brute (B)	30/06/2025	2-SEF_ARA SAVOIE LABO	Anthraquinone (Hpa)	0	µg/litre

1/30/2026

4

Extrait instruction n°
DGS/EA4 2011-487
27/12/2022

2- Réglementation

III.2. Appréciation de la conformité de l'eau

Si la présence d'anthraquinone est due à la présence de matériaux à base de goudron ou de brai de houille, la conformité de la situation doit être appréciée au regard de la teneur en HAP pour lesquels la réglementation prévoit des limites de qualité, à savoir le benzo[a]pyrène et la somme des composés suivants : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène et indénol[1,2,3-c]pyrène.

En revanche, si la présence d'anthraquinone dans l'eau du robinet est due à une pollution de la ressource en eau, vous appliquerez la limite de qualité des pesticides, à savoir 0,1 µg/L et toute teneur supérieure à cette limite entraînera une non-conformité au sens de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des EDCH.

Famille : HAP
Pas de norme
Cas de SMG

III.4. Modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence d'anthraquinone dans l'eau du robinet

Présence d'anthraquinone due à la réaction entre le chlore et les matériaux à base de goudron et brai de houille

Dans ce cas, vous rechercherez les 15 HAP prévus par la norme NF EN ISO 17993 et calculerez l'équivalent toxique (TEQ) du mélange de HAP présents dans l'eau de boisson. Vous mettrez en œuvre les modalités de gestion des risques sanitaires exposées au paragraphe II.4 de la présente instruction.

Dans cette situation, l'optimisation par la PRPDE de l'étape de chloration en mettant éventuellement en place des étapes de rechloration intermédiaires au cours de la distribution pourrait permettre de limiter la formation d'anthraquinone en réduisant le taux de chlore résiduel en sortie de station de traitement. Le remplacement ou la réhabilitation des matériaux incriminés devront également être favorisés et mis en œuvre pour que l'eau redevienne conforme.

Ces modalités de gestion pourront être revues au regard des recherches entreprises par le laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'ANSES, qui visent à mieux identifier les différents HAP chlorés et oxygénés susceptibles de se former par réaction entre le chlore et les matériaux à base de goudron et brai de houille.

Famille : HAP
Le TEQ ne doit pas dépasser 5 ng/kg p.c/jour

1/30/2026

5

2- Réglementation

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

ZONE DE DISTRIBUTION : SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS

Conclusion sanitaire

2024 : L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Indicateur global de qualité

A : Eau de bonne qualité
B : Eau de qualité convenable
C : Eau de qualité insuffisante
D : Eau de mauvaise qualité

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage (BUT) de BUT 11. L'eau est traitée en station de traitement.

Elle est l'objet d'un traitement.

Votre réseau est alimenté par l'usine de traitement de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans.

Le captage est situé à 200 m de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans.

Reportez-vous au schéma ci-dessous, ou contactez le service client de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

Micro-organismes indiciaires d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence de signe.

Nombre de prélèvements : 12
Conformité : 100 %
Valeur max : 2 1000 ml

NITRATES

Substance provenant des pesticides agricoles, des engrais azotés et industriels. Sa présence est réglementée à 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : 9
Valeur moyenne : 30,1 mg/L
Valeur max : 43 mg/L

PESTICIDES ET MÉTABOLITES (PST)

La norme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Sa présence est réglementée à 0,1 µg/L par produit. Les pesticides sont classés en 3 catégories : 1 (très dangereux), 2 (dangereux) et 3 (moins dangereux). Les pesticides sont classés en 3 catégories : 1 (très dangereux), 2 (dangereux) et 3 (moins dangereux).

Nombre de prélèvements : 1
Conformité : 100 %
Valeur max : 0,037 mg/kg p.c/jour

TRIBUENNE

Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension. La norme réglementaire est de 5 NTU ou 5 NTU équivalent. Les communes de Saint-Maurice-de-Gourdans ont un maximum de 1 NTU.

Nombre de prélèvements : 12
Valeur max : 0,16 NTU

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ

Concentrations en calcium et magnésium dans l'eau. La norme réglementaire est de 150 mg/L ou 150 mg/L équivalent.

Nombre de prélèvements : 3
Valeur moyenne : 38,5 mg/L
Valeur max : 34 mg/L

Pour aller plus loin

Consultez les résultats détaillés de la qualité de l'eau sur le site de la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans.

Site : www.saint-maurice-de-gourdans.fr

ARS Auvergne-Rhône-Alpes - ARS Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation départementale de l'Ain - 5 rue de la République
17000 Bourgoin-Jallieu

ars403@auvergne-rhone-alpes.com

Fiche info facture ARS pour l'année 2025 n'est pas encore disponible

1/30/2026

6

2- Réglementation

De : ARS-0705-ENVIRONNEMENT-SATP <ARS-0705-ENVIRONNEMENT-SATP@ARS.SAINTE-FE>
 Envoyé : mardi 21 octobre 2025 13:09
 À : jacqueline <jacqueline.vesilindunoyev@revel.com>
 Cc : ARS-0705-ENVIRONNEMENT-SATP <ARS-0705-ENVIRONNEMENT-SATP@ARS.SAINTE-FE>
 Objet : RE: eau polluer St-Maurice-Gourdans

Madame,

Dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, la présence d'anthraquinone a été détectée à plusieurs reprises sur le réseau de Saint-Maurice-de-Gourdans. Les résultats d'analyses d'un prélèvement effectué le 13/09/2024 sur le point de mise en distribution (TTP - robinet réservoir) de Saint-Maurice-de-Gourdans qui a révélé une teneur en anthraquinone de **0,110 µg/L**. Les résultats d'analyses du prélèvement de recontrôle effectué le 10/09/2024 sur le même point qui a confirmé la teneur en anthraquinone de **0,110 µg/L**.

La présence d'anthraquinone peut être due à une pollution de la ressource en eau. Dans ce cas, le paramètre est considéré comme une molécule de pesticide. Dans ce cas, c'est la limite de qualité des pesticides, à savoir 0,1 µg/L, qui s'applique. Toutefois, il est possible de mettre en évidence la présence d'anthraquinone en distribution, alors que la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable en est exempte. L'anthraquinone est dans ce cas un sous-produit de désinfection, résultat de l'action du chlore ou du dioxyde de chlore avec les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) contenus dans les revêtements hydrocarbonés utilisés pour l'étanchéité de certains réservoirs d'eau potable et de certaines canalisations de distribution d'eau potable.

En effet, le rapport de l'Anses de juillet 2011 précise que la présence d'anthraquinone dans l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) peut être attribuée à un relargage de certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à partir de canalisations anciennes en acier ou en fonte revêtues intérieurement de produits hydrocarbonés (goudrons, bras de houille, peintures bitumineuses) ou des zones de jointement et des raccords en fonte et en acier jusqu'à la fin des années 1990, conjuguée à l'action du désinfectant résiduel (chlore, dioxyde de chlore).

L'historique des analyses réalisées sur l'eau du puits de Pollet (qui alimente Saint-Maurice-de-Gourdans) depuis 2013 n'a révélé aucune présence d'anthraquinone dans l'eau brute.

> Ainsi, l'absence d'anthraquinone dans les échantillons d'eau brute démontre que l'origine de cette contamination est probablement issue d'une réaction entre certains matériaux en contact avec l'eau et le désinfectant résiduel utilisé.

Dans ce cas, la conformité de la situation doit être appréciée au regard de la teneur en HAP pour lesquels la réglementation prévoit des limites de qualité, à savoir le benz[a]pyrène et la somme des 4 composés suivants : benz[a]fluoranthène, benz[k]fluoranthène, benz[a]h,perylene et indeno[1,2,3-cd]pyrène.

Conformément à l'instruction N°DS/EA/2011/487 du 27 décembre 2011, des analyses complémentaires ont été réalisées en date du 09/10/2024 afin de rechercher l'éventuelle présence de molécules HAP dans l'eau distribuée, au point de mise en distribution (TTP) et sur le réseau (UD) de Saint-Maurice-de-Gourdans. On a recherché :

- le benz[a]pyrène, dont la limite de qualité est fixée à 0,01 µg/L ;
- la somme des 4 HAP (benz[a]fluoranthène, benz[k]fluoranthène, benz[a]h,perylene, indeno[1,2,3-cd]pyrène), dont la limite de qualité est fixée à 0,1 µg/L ;
- le dosage des 15 HAP permettant la calcul de l'équivalent toxique (TEQ) exprimé en ng/kg p.c./j. L'exposition ne doit pas dépasser 5 ng/kg p.c./jour.

> Les résultats de ces analyses sont conformes aux exigences de qualité réglementaires pour les paramètres mesurés.

Au vu des résultats obtenus, il a été rappelé à SUEZ, le gestionnaire de distribution d'eau, qu'il leur appartient de mener des investigations pour rechercher sur le réseau au point de mise en distribution (TTP - robinet du réservoir) les canalisations et ouvrages anciens qui pourraient être l'origine de cette formation d'anthraquinone et d'assurer le remplacement de manière prioritaire.

Je vous invite à vous rapprocher de votre gestionnaire de distribution d'eau SUEZ pour plus d'informations.

1/30/2026 7

3- Historique des données

Nom PPL	Type de surveillance	Type d'eau	Date de prélèvement	Laboratoire	Nom du paramètre	Valeur	Unité
PUITS DE POLLET	Surveillance	RESSOURCE Eau Brute (B)	10/04/2019	1-CARSO	Anthraquinone (Hpa)	0	µg/litre
PUITS DE POLLET	Contrôle Sanitaire	RESSOURCE Eau Brute (B)	25/08/2023	1-CARSO	Anthraquinone (Hpa)	0	µg/litre
PUITS DE POLLET	Surveillance	RESSOURCE Eau Brute (B)	02/10/2024	1-CARSO	Anthraquinone (Hpa)	0	µg/litre
PUITS DE POLLET	Contrôle Sanitaire	RESSOURCE Eau Brute (B)	30/06/2025	2-SEF_ARA SAVOIE LABO	Anthraquinone (Hpa)	0	µg/litre

Nom PPL	Type de surveillance	Type d'eau	Date de prélèvement	Nom du paramètre	Valeur	Unité
TTP (EDJ) ST-M.-DE-GOURDANS POLLET	Surveillance	PRODUCTION	30/11/2021	Anthraquinone (Hpa)	0,045	µg/litre
TTP (EDJ) ST-M.-DE-GOURDANS POLLET	Contrôle Sanitaire	PRODUCTION	17/05/2022	Anthraquinone (Hpa)	0,052	µg/litre
TTP (EDJ) ST-M.-DE-GOURDANS POLLET	Contrôle Sanitaire	PRODUCTION	10/02/2023	Anthraquinone (Hpa)	0,009	µg/litre
TTP (EDJ) ST-M.-DE-GOURDANS POLLET	Contrôle Sanitaire	PRODUCTION	13/08/2024	Anthraquinone (Hpa)	0,11	µg/litre
recherche Anthraq 1 (2024)	Surveillance	DISTRIBUTION	02/09/2024	Anthraquinone (Hpa)	0,019	µg/litre
TTP (EDJ) ST-M.-DE-GOURDANS POLLET	Contrôle Sanitaire	PRODUCTION	10/09/2024	Anthraquinone (Hpa)	0,11	µg/litre
TTP (EDJ) ST-M.-DE-GOURDANS POLLET	Surveillance	PRODUCTION	02/10/2024	Anthraquinone (Hpa)	0,1	µg/litre
recherche Anthraq 2 (2024)	Surveillance	DISTRIBUTION	02/10/2024	Anthraquinone (Hpa)	0,09	µg/litre
Sur cana entre ressource et Rsv	Surveillance	DISTRIBUTION	02/10/2024	Anthraquinone (Hpa)	0,093	µg/litre
TTP (EDJ) ST-M.-DE-GOURDANS POLLET	Contrôle Sanitaire	PRODUCTION	09/10/2024	Anthraquinone (Hpa)	0	µg/litre
ST M.DE GOURDANS BOURG	Contrôle Sanitaire	DISTRIBUTION	09/10/2024	Anthraquinone (Hpa)	0	µg/litre
TTP (EDJ) ST-M.-DE-GOURDANS POLLET	Contrôle Sanitaire	PRODUCTION	28/11/2025	Anthraquinone (Hpa)	0,036	µg/litre
Reseau Res. Montmert (D)	Surveillance	DISTRIBUTION	17/12/2025	Anthraquinone (Hpa)	0,02	µg/litre
ST M.DE GOURDANS BOURG	Contrôle Sanitaire	DISTRIBUTION	22/12/2025	Anthraquinone (Hpa)	0,045	µg/litre

Prélèvement Suez réalisés fin 2025, en attente de résultat

Calcul du TEQ
0,024
0,017
0,012

1/30/2026 8

4- Conclusion

- ❖ L'anthraquinone détectée sur Saint Maurice de Gourdans est classée en sous-produit de désinfection,
- ❖ La norme de 0,1 µg/l (pesticide) n'est pas appliquée,
- ❖ Les analyses pour calcul du TEQ sont toutes nettement inférieures au 5 ng/kg p.c/jour,
- ❖ Tous les prélèvements réalisés après octobre 2024 ne décèlent pas de teneurs > 0,1 µg/l,
- ❖ Investigation toujours en cours (ARS et Suez), Etude baisse du taux de traitement du désinfectant réalisé,
- ❖ La fiche info facture ARS 2024 (celle de 2025 n'est pas encore disponible) a classé l'eau distribuée sur Saint Maurice de Gourdans en « A » - Eau de bonne qualité,